

Dispositif d'accueil des enfants de personnels indispensables à la crise sanitaire

Sont exclusivement concernés les enfants de moins de 16 ans des personnels mentionnés à la fin de cette note d'informations.

- Il s'agit d'accueillir **les enfants des personnels concernés qui n'ont aucune solution de garde alternative** (autre parent en télétravail, grands enfants pouvant surveiller les plus jeunes...) ;

- Sous réserve des capacités d'accueils, d'autres enfants de personnels prioritaires pour la continuité de la vie de la nation pourront ultérieurement être accueillis.

S'agissant des modalités concrètes de mise en œuvre :

- **L'accueil est organisé dès le mardi 6 avril et pour toute la semaine précédant les vacances de printemps anticipées sur l'école élémentaire LOUIS PERGAUD située 5 rue Jules Ferry à Aubergenville ;**

- Les horaires d'accueil sur le pôle Pergaud sont les suivants :

8h20 à 8h30 = accueil du matin devant la grille

11h30 = soit les enfants sont récupérés par leur parent (ou autre responsable) sur le temps du midi, soit ils déjeunent à la cantine.

13h20 à 13h30 = accueil de l'après-midi devant la grille

16h30 = soit les enfants sont récupérés par un parent (ou un autre responsable), soit ils sont pris en charge par la garderie du soir.

La mairie d'Aubergenville reviendra vers vous pour l'organisation du périscolaire (matin et soir) et de la cantine.

- Cet accueil exceptionnel, **en groupe de 10 élèves maximum en école maternelle et de 15 élèves en école élémentaire et dans le second degré**, doit en effet se concilier avec l'objectif de limiter les regroupements d'enfants et d'adolescents pour freiner la propagation du virus.

Modalités :

- **Les parents concernés doivent se signaler dès que possible auprès de Mme Rebour par mail à l'adresse suivante : 0783513v@ac-versailles.com**

ATTENTION INFORMATIONS PARENTS :

Les enfants ne seront accueillis que sur **présentation d'une attestation sur l'honneur de l'absence de toute solution de garde** et d'un justificatif attestant de l'appartenance à une catégorie prioritaire (carte professionnelle, attestation de l'employeur...). Il vous faudra également attester que l'enfant n'est pas symptomatique.

S'agissant des enfants identifiés comme cas contact ou dont la classe a été fermée du fait du Covid au cours de la semaine écoulée, ils ne seront admis que sur présentation d'une attestation de réalisation d'un test dans les 72 heures précédant le premier jour d'accueil

S'agissant du protocole sanitaire applicable :

- L'accueil se fera dans le respect du **protocole sanitaire en vigueur** disponible sur le site du ministère. Les groupes d'enfants sont limités à **10 en école maternelle et à 15 en école élémentaire et au collège**.

- Les règles du contact-tracing applicables aux établissements scolaires restent en vigueur mais sont adaptées sur le point suivant :

Les élèves partageant le groupe d'un élève identifié comme cas confirmé devront réaliser un test immédiatement après l'identification du cas confirmé. **Par dérogation au protocole de contact tracing en milieu scolaire, si le test est négatif, ils pourront être à nouveau accueillis en veillant au strict respect des gestes barrières et en portant un masque chirurgical à partir du CP.** Un nouveau test devra être réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé. Entre ces deux tests, l'apparition de symptômes doit conduire à une mise en quarantaine immédiate.

Toutefois, en cas d'apparition d'un variant sud-africain ou brésilien ou en cas de survenue de 3 cas dans un délai de sept jours, les élèves du groupe concerné sont considérés comme contacts à risque et devront respecter une quarantaine.

- Des tests salivaires (pour les élèves de moins de 11 ans) et des tests antigéniques (pour les encadrants et les élèves de plus de 11 ans) seront proposés dans la mesure du possible aux élèves et aux personnels des pôles d'accueil dans le courant de la semaine.

Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée sont :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers ;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;

- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitentiaire)

Le Préfet du département est chargé d'identifier et de prioriser les besoins d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la vie de la Nation. Il transmet au recteur d'académie la liste des enfants concernés avec leurs adresses de scolarisation habituelle. En fonction des capacités d'accueil, le recteur informe le Préfet du nombre d'enfants qui peuvent être accueillis dans le respect des consignes de sécurité ainsi que les lieux d'accueil.